

assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de la Zambie et du Canada.

ARTICLE 3

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- (a) Le Canada assumera les frais suivants:
 - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b) (iii) et (iv) de l'article 4,
 - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
 - (iii) les rations et le logement,
 - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- (b) La Zambie assumera les frais suivants:
 - (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa (a) de l'article 4,
 - (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa (b) (i) de l'article 4,
 - (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa (b) (ii) de l'article 4,
 - (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Zambie et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
 - (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
 - (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- (a) La Zambie versera au compte de chaque stagiaire en Zambie la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en